



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

COMMUNE D'APT

ARRETE TEMPORAIRE N°

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Sur la RD900
En agglomération

Avenue du Viaduc

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/TR/FM

N° 012715

Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres avenue du Viaduc - RD900 à la hauteur du concessionnaire Peugeot à APT (84400), travaux réalisés par la SASU SERPE.

Affiché le :

18 JUL. 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R411-4 à R411-8,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1, L.116-1, L.116-2 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8° partie,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu l'avis favorable de Monsieur le préfet du département de Vaucluse en date du

Vu la demande formulée par la SASU SERPE, représentée par Monsieur Bertrand DUMAS, dont le siège est situé 130, allée du Mistral à LE THOR (84 250), téléphone : 06.14.79.35.29.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres avenue du Viaduc - RD900 à la hauteur du concessionnaire Peugeot à APT (84 400),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT les mesures sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'à ce titre, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'effectuer ces travaux la nuit d'une part, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents.

Sur proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Du 04 juillet 2022 au 15 juillet 2022 du lundi au vendredi, de 07 heures à 18 heures, la circulation sera réglementée sur la RD 900 – avenue du Viaduc, de la façon suivante :

Prescriptions :

Avenue du Viaduc :

La voie de circulation sera rétrécie **04 juillet 2022 au 15 juillet 2022 du lundi au vendredi, de 07 heures à 18 heures.**

Des panneaux « chaussée rétrécie » seront mis en place en amont du périmètre du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Tout dépassement de véhicule sera interdit.

La signalisation du chantier sera renforcée et conforme aux articles 129, 130 et 132 de la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle.

Tout véhicule du chantier devra être équipé de bandes de signalisation rouges et blanches et porter un dispositif de type KR.

Les agents intervenants sur le domaine public routier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 minimum.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et considéré comme gênant au sens du code de la route. Cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de la **SASU SERPE**, chargée du chantier.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation du lundi au vendredi de 18h00 à 08h00, les samedis, dimanches, les jours fériés et les jours hors chantiers ainsi qu'en cas d'urgence (y compris pour le passage des transports exceptionnels).

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit.

Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire et des schémas CF12 ou CF15, CF23 ou CF24 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas définis à l'article 1 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la **SASU SERPE**.

La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est la **SASU SERPE**:
téléphone : 06.14.79.35.29.

ARTICLE 3 –

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 –

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et aux extrémités du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 –

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

ARTICLE 7 –

En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

ARTICLE 8 –

Le Préfet de Vaucluse,

Le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale,

Le Directeur Général des services de la commune d'Apt,

Le Responsable des services techniques de la commune d'Apt,

Le Chef de la police municipale d'Apt,

Le responsable de la **SASU SERPE**,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à APT, le 01 juillet 2022.

Le maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.



